

Numéro du rôle : 2541
Arrêt n° 152/2003 du 26 novembre 2003

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 29 mars 2002 portant instauration du tarif zéro pour la redevance radio et télévision, introduit par B. Van Mengsel.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 octobre 2002 et parvenue au greffe le 23 octobre 2002, B. Van Mengsel, demeurant à 2930 Brasschaat, Klaverheide 62, a introduit un recours en annulation du décret de la Région flamande du 29 mars 2002 portant instauration du tarif zéro pour la redevance radio et télévision (publié au *Moniteur belge* du 27 avril 2002).

Des mémoires ont été introduits par le Conseil des ministres, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 17 septembre 2003 :

- ont comparu :

- . B. Van Mengsel, en personne;
- . Me H. Symoens, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- . Me M. Aps, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- . Me R. Ghods *loco* Me M. Eloy, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
- . Me S. Leroy *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. En droit

- A -

Position de la partie requérante

A.1. B. Van Mengsel demande l'annulation totale du décret du 29 mars 2002 pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il souligne que l'article 7 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision fixe deux périodes : en fonction de la première lettre du nom du détenteur, la période prend cours le 1er avril (initiale de A à J) ou le 1er octobre (initiale de K à Z). Dès lors que le décret attaqué dispose que, pour les périodes qui prennent cours le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure, la redevance radio et télévision annuelle est réduite à zéro, le requérant, par le fait que son nom commence par un V, a dû payer la redevance radio et télévision jusqu'au 30 septembre 2002, alors que la catégorie des personnes dont le nom commence par les lettres A à J n'a payé que jusqu'au 31 mars 2002.

Position du Gouvernement flamand

A.2.1. Selon le Gouvernement flamand, B. Van Mengsel ne justifie pas de l'intérêt requis. En effet, l'annulation du décret entrepris aurait pour conséquence que l'instauration du tarif zéro en matière de redevance radio et télévision serait mise à néant avec effet rétroactif. Il s'ensuivrait dès lors que le requérant ne pourrait obtenir de restitution (d'une partie) de la redevance radio et télévision payée par lui et qu'il serait, de surcroît, obligé à l'avenir de payer la redevance radio et télévision.

A.2.2. Le Gouvernement flamand soutient que le requérant ne démontre pas de traitement inégal. Il souligne que les deux catégories de contribuables - tant ceux dont le nom commence par les lettres A à J que ceux dont le nom commence par les lettres K à Z - sont redevables de la redevance radio et télévision annuelle pour une période de douze mois consécutifs (articles 2 et 7 de la loi précitée du 13 juillet 1987).

Le Gouvernement flamand estime, par ailleurs, que le décret attaqué n'instaure pas de distinction entre les détenteurs d'un téléviseur ou d'une radio dès lors que le tarif de la redevance radio et télévision est réduit à zéro pour tous les détenteurs sans distinction, pour les périodes imposables prenant cours le 1er janvier 2002 (articles 2 et 3 du décret du 29 mars 2002). Il souligne encore que le législateur décrétole flamand n'était pas compétent en ce qui concerne les périodes prenant cours avant le 1er janvier 2002, eu égard à la réglementation en vigueur à l'époque. Si le législateur décrétole devait intervenir au niveau d'une période imposable ayant pris cours avant cette date, il interviendrait rétroactivement pour un fait imposable pour lequel il n'était pas compétent et commettrait une infraction envers la loi précitée du 13 juillet 1987 ainsi qu'envers l'article 4, § 1er, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Position du Gouvernement de la Communauté française

A.3. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française déclare intervenir dans l'affaire et s'en référer à ce stade à la sagesse de la Cour.

Position du Gouvernement wallon

A.4. A l'estime du Gouvernement wallon, le requérant semble dire que puisque le tarif zéro est entré en application le 1er janvier 2002, il a profité à la première catégorie de redevables (A à J) dès le 1er avril 2002, tandis que les redevables de la deuxième catégorie (K à Z) ont dû attendre le 1er octobre 2002 pour en profiter à leur tour. Ce point de vue ne peut être suivi, selon le Gouvernement wallon. Il souligne que le classement en deux catégories vise à alléger la perception de l'impôt.

Le Gouvernement wallon soutient que puisque le tarif zéro ne produit ses effets que pour l'avenir – et non pas rétroactivement –, son application commence logiquement à partir de la première période imposable qui suit celle déjà entamée au moment de son entrée en vigueur. Dès lors que la période imposable débute à des dates différentes en fonction de l'initiale du nom du contribuable, l'application du tarif zéro commence logiquement pour chaque redevable à la date qui le concerne personnellement. Le Gouvernement wallon en déduit que le législateur décretaal flamand a respecté le principe d'égalité et de non-discrimination.

Position du Conseil des ministres

A.5. En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, l'exercice d'imposition s'étend, selon le Conseil des ministres, du 1er janvier au 31 décembre de la même année. A l'estime du Conseil des ministres, cela ne signifie aucunement que l'impôt soit à ce moment déjà définitivement dû par le redevable. L'article 7 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision règle le mode de perception de l'impôt; le décret attaqué n'y porte pas atteinte.

Le Conseil des ministres observe que les travaux préparatoires du décret attaqué font apparaître que le législateur décretaal a voulu respecter le principe de l'annualité, sans toutefois vouloir méconnaître le principe d'égalité. C'est pour cette raison que les articles 2 et 3 du décret entrepris énoncent que « pour les périodes [...] qui prennent cours le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure », la redevance radio et télévision est réduite à zéro. Cette réduction ne s'applique donc pas « à partir du » 1er janvier 2002.

Selon le Conseil des ministres, le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que la perception effective de l'impôt puisse avoir lieu à des moments différents. Il soutient que le décret entrepris ne distingue aucunement plusieurs catégories de personnes en ce qui concerne la naissance de la dette d'impôt, mais uniquement en ce qui concerne sa perception.

Enfin, le Conseil des ministres estime que le point de vue du requérant entraînerait une discrimination : une catégorie de personnes (A à J) devrait se voir rembourser trois mois de redevance radio et télévision, alors que pour l'autre catégorie (K à Z), il s'agirait de neuf mois.

- B -

B.1. La partie requérante demande l'annulation du décret de la Région flamande du 29 mars 2002 « portant instauration du tarif zéro pour la redevance radio et télévision », pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant au décret attaqué du 29 mars 2002

B.2.1. Le décret entrepris énonce :

« Article 1er. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Il est ajouté, pour ce qui concerne la Région flamande, un deuxième alinéa à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, rédigé comme suit :

‘ Pour les périodes définies aux articles 7 et 8 qui prennent cours le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure, la redevance radio annuelle est réduite à zéro. ’

Art. 3. Il est ajouté, pour ce qui concerne la Région flamande, un quatrième alinéa dans l'article 3 de la même loi, rédigé comme suit :

‘ Pour les périodes définies aux articles 7 et 8 qui prennent cours le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure, la redevance télévision annuelle est réduite à zéro. ’

Art. 4. Pour ce qui concerne la Région flamande, les articles 6, 9, 10 et 12 à 28 inclus de la même loi, sont abrogés.

Tous les articles cités à l'alinéa précédent, restent d'application pour la redevance radio et télévision due pour les périodes qui prennent cours avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2002. »

B.2.2. Les articles 2 et 3 du décret attaqué ajoutent un nouvel alinéa respectivement aux articles 2 et 3 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision. Ces dispositions ajoutées renvoient aux articles 7 et 8 de la loi précitée du 13 juillet 1987, qui disposent :

« Art. 7. Les redevances radio et télévision sont dues pour des périodes de douze mois consécutifs.

Les redevances télévision pour les appareils de télévision détenus dans des hôtels et logements similaires, visés à l'article 4, sont dues pour la période qui débute le 1er janvier de l'année et doivent être payées avant le 1er mars de cette année.

Pour les autres détenteurs, les redevances radio et télévision sont dues pour des périodes qui débutent selon la première lettre du nom ou de la dénomination du détenteur, aux dates fixées au tableau ci-après.

Initiale du nom ou de la dénomination du détenteur	Date de début de la période	Date extrême du paiement
A jusques et y compris J K jusques et y compris Z	1er avril 1er octobre	31 mai 30 novembre

Art. 8. Lorsque la détention d'un appareil de radio sur véhicule ou d'un appareil de télévision débute dans le courant de la période visée à l'article 7, les redevances radio et télévision fixées aux articles 2, 3 et 4 ne sont exigibles qu'au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au début de la période suivante. Tout mois entamé est compté pour un mois entier.

Le détenteur d'un appareil de télévision en noir et blanc qui, au cours de la période visée à l'article 7, devient détenteur d'un appareil de télévision en couleurs, doit payer en supplément la différence entre la redevance télévision due pour un appareil de télévision en couleurs et celle qui est due pour un appareil de télévision en noir et blanc au prorata du nombre de mois restant à courir. Tout mois entamé est compté pour un mois entier. »

B.2.3. Les travaux préparatoires du décret entrepris mentionnent :

« En vertu de l'article 4, § 1er, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, modifié par la loi du 13 juillet 2001, [...] les régions sont compétentes, à partir du 1er janvier 2002, pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de la redevance radio et télévision.

[...]

La compétence régionale ne va cependant pas jusqu'à déterminer la matière imposable [...].

[...]

En d'autres termes, le législateur décrétoal peut décider que la redevance radio et télévision ne sera plus due (en réduisant à zéro le taux d'imposition de la redevance radio et télévision), mais il ne peut abroger les dispositions législatives en matière de redevance radio et télévision qui définissent la matière imposable de l'impôt en question. » (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 1052/1, p. 3)

Les articles 2 et 3 attaqués du décret ont fait l'objet du commentaire suivant :

« L'article 7 actuel de la loi du 13 juillet 1987 définit les périodes pour lesquelles la redevance radio et télévision est due pour les détenteurs déjà enregistrés. Pour les détenteurs qui ne sont pas encore enregistrés, l'article 8 de la même loi est d'application.

La redevance radio et télévision est, pour tous les détenteurs, toujours due pour douze mois consécutifs.

L'article 7 énonce que la perception de la redevance radio et télévision se fait en trois phases : une première vague pour les hôtels et deux grandes séries d'échéances pour les particuliers et d'autres entreprises. Les hôtels et logements similaires doivent payer pour le 1er mars de l'exercice d'imposition. Les détenteurs dont le nom commence par une lettre de A à J font partie de la ' première échéance ' et doivent payer avant le 31 mai. Les détenteurs

qui appartiennent à la deuxième échéance (initiale du nom allant de K à Z) doivent payer le montant pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

Les détenteurs qui se font réenregistrer paient à partir du mois d'installation de l'appareil jusqu'au début de l'échéance suivante au cours de l'exercice d'imposition suivant. Ce régime est réglé à l'article 8 de la loi actuelle relative aux redevances radio et télévision.

Les articles 2 et 3 du projet de décret réduisent à zéro le tarif fixé aux articles 2 et 3 de la loi précitée pour toutes les périodes susmentionnées qui commencent au cours de l'année 2002 et au cours des années suivantes, quelle que soit l'échéance dont on fait partie. Il est à noter que cela vaut uniquement pour l'avenir : lorsque la détention d'un appareil imposable (le fait imposable) commence au plus tard le 31 décembre 2001, il y a lieu de faire application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1987 et le montant devra être acquitté proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'au début de l'échéance suivante dont l'on fait partie. » (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 1052/1, p. 3)

Quant à l'intérêt

B.3.1. Selon le Gouvernement flamand, la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis.

B.3.2. La partie requérante souligne que, dès lors que son nom commence par un V - elle fait partie de la catégorie des personnes dont le nom commence par une lettre de K à Z -, elle doit payer la redevance radio et télévision jusqu'au 30 septembre 2002, alors que la catégorie de personnes dont le nom commence par une lettre de A à J n'a payé que jusqu'au 31 mars 2002.

B.3.3. La partie requérante part du principe que le décret attaqué instaure une distinction discriminatoire entre les catégories de personnes précitées.

Dès lors que l'existence de l'intérêt requis dépend de la question de savoir si la lecture que la partie requérante a faite du décret attaqué peut être accueillie, l'examen de l'existence de l'intérêt coïncide avec celui du fond de l'affaire.

Quant au fond

B.4. Le décret entrepris instaure, pour ce qui concerne la Région flamande, le tarif zéro en matière de redevance radio et télévision. Ce tarif zéro s'applique « pour les périodes définies aux articles 7 et 8 [de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision] qui prennent cours le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure » (articles 2 et 3 du décret attaqué).

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 13 juillet 1987, la redevance radio et télévision est due « pour des périodes de douze mois consécutifs ».

Elle est due pour des périodes qui, en fonction de la première lettre du nom du détenteur, débutent le 1er avril (date extrême de paiement : 31 mai) ou le 1er octobre (date extrême de paiement : 30 novembre). Pour les détenteurs dont l'initiale du nom est une lettre de A à J, il y a lieu d'appliquer la première période; pour les détenteurs dont l'initiale du nom est une lettre de K à Z, il convient de faire application de la deuxième période (article 7, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1987).

B.5. Le décret entrepris fait naître une distinction entre les détenteurs d'un téléviseur ou autoradio, puisque le tarif zéro, qui s'applique à tous les détenteurs pour les périodes imposables prenant cours le 1er janvier 2002, s'applique à partir du 1er avril pour une catégorie et à partir du 1er octobre pour l'autre catégorie.

B.6. Conformément à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1987, la perception de la redevance radio et télévision s'effectue en deux temps, en fonction de l'initiale du nom du redevable. Cette perception étalée peut se justifier par des raisons d'organisation administrative.

B.7. Le régime extinctif prévu par le décret attaqué, qui reproduit cet étalement, peut se justifier pour les contribuables qui possédaient un téléviseur au moment où la perception étalée a été instaurée. Etant donné qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1987, les contribuables de la première catégorie (A à J) étaient redevables de la redevance radio et télévision à partir du 1er avril 1988 et que les contribuables de la deuxième catégorie (K à Z) en étaient redevables à partir du 1er octobre 1988, il est raisonnablement justifié que le tarif

zéro prévu par le décret attaqué débute le 1er avril 2002 pour la première catégorie et le 1er octobre 2002 pour la seconde catégorie.

B.8. Le régime extinctif ne tient toutefois pas compte de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision. En vertu de cette disposition, un nouveau contribuable est redevable de la redevance radio et télévision au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au début de la période suivante.

L'application conjointe de l'article 2 du décret attaqué, d'une part, et de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, d'autre part, a pour effet que deux catégories de contribuables qui ont été soumises au même moment à la taxe contestée bénéficient du tarif zéro à un moment différent, en sorte que les contribuables soumis à la deuxième échéance (noms commençant par les lettres K à Z) paient la redevance radio et télévision pour une période plus longue que les redevables soumis à la première échéance (noms commençant par les lettres A à J).

B.9. Un traitement en tout point égal obligerait le législateur décréteur à rechercher quels contribuables ont seulement été soumis à la redevance radio et télévision après l'introduction de la perception étalée. Compte tenu des coûts administratifs d'une telle enquête, comparés au montant relativement limité de la redevance, le législateur décréteur pouvait, pour établir le régime extinctif, faire usage de catégories qui, sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution, n'ont appréhendé la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

B.10. Le moyen ne peut être admis.

B.11. Le décret du 29 mars 2002 portant instauration du tarif zéro pour la redevance radio et télévision ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 novembre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts